

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT-TROISIÈME SESSION

Documents officiels



SIXIÈME COMMISSION, 1085^e
SÉANCE

Mardi 3 décembre 1968,
à 11 h 15

NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
Organisation des travaux de la Commission . . .	1
Point 88 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session (suite) .	1

Président: M. K. Krishna RAO (Inde).

Organisation des travaux de la Commission

1. Le PRÉSIDENT suggère qu'en cas de pause dans le débat sur le prochain point de l'ordre du jour de la Sixième Commission, intitulé "Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies: rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats" (point 87 de l'ordre du jour), dont l'examen doit être abordé à la séance suivante, la Sixième Commission étudie le rapport du Comité de rédaction sur les missions spéciales (A/C.6/L.728 et Add.1 à 4) [point 85 de l'ordre du jour].

Il en est ainsi décidé.

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session (suite) [A/7216; A/C.6/L.648 et Add.1, A/C.6/L.673]

2. M. LIANG (Chine) dit que sa délégation est très impressionnée par le riche contenu et les courageuses conclusions du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/7216), ainsi que par les propositions de cette commission touchant son programme et ses méthodes de travail pour l'avenir. Elle se réjouit de constater que le nouvel organe a pu se mettre au travail sitôt après l'élection de ses membres.

3. La délégation chinoise avait appuyé la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, portant création de cette commission et approuvé la décision de l'Assemblée d'en faire, à la différence de la Commission du droit international, un organe dont les membres élus seraient des Etats et non des experts nommés à titre individuel. Elle avait également approuvé le critère de la répartition géographique énoncé dans cette résolution et la décision selon laquelle les membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international devraient représenter

les principaux systèmes économiques et juridiques du monde, ainsi que les pays développés et les pays en voie de développement.

4. Il est néanmoins regrettable qu'en élisant les membres de cette commission l'Assemblée générale ait négligé d'assurer la représentation du système juridique chinois qui est l'un des principaux systèmes juridiques du monde. Ce système, patrimoine de 750 millions d'hommes, remonte à 400 ans environ avant la naissance du Christ et les œuvres des juristes chinois les plus éminents, tels que lord Shang et Han Foi-Tzu, ont été traduites par des spécialistes occidentaux. A l'époque contemporaine, des ouvrages d'une importance incontestable ont été publiés sur le droit chinois par des juristes de renommée internationale, comme le doyen John Wigmore de la North Western University des Etats-Unis et le professeur Jean Escarra de l'Université de Paris. L'absence d'un représentant du système juridique chinois au sein de cette commission est une lacune regrettable, qui ne peut être due qu'à l'insuffisance des connaissances.

5. Le programme de travail initial de ladite Commission est beaucoup plus étendu que ne l'était celui de la Commission du droit international mais, étant donné le nombre d'autres organismes dont les activités portent sur le même domaine, on ne saurait le considérer comme étant par trop ambitieux. Compte tenu du travail déjà accompli sur les trois sujets qu'elle a décidé d'examiner en priorité, la tâche que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international s'est assignée n'est pas infaisable. Il est cependant essentiel que cette commission reste toujours un organe d'experts en même temps qu'un organe de représentants de gouvernements. Surtout lorsque les sessions se tiennent au Siège, les gouvernements ont tendance, pour des raisons d'économie, à se faire représenter auprès des organes d'experts par des membres de leur personnel administratif. Une telle pratique ne manquerait pas de nuire à la qualité du travail de la Commission. Le niveau élevé des travaux de la Commission du droit international n'a pu être maintenu que grâce à la présence, au sein de celle-ci, d'un noyau d'experts qui sont ou bien professeurs d'université ou bien conseillers juridiques auprès de leur gouvernement. Les membres de la Commission du droit international ne sont pas susceptibles d'être remplacés, alors que les représentants de gouvernements sont toujours exposés à des changements politiques ou autres.

6. Harmoniser et unifier le droit international n'est pas une tâche aisée. Dans un ouvrage écrit au lendemain de la seconde guerre mondiale, le professeur H. C. Gutteridge, de Cambridge, l'a souligné et a déclaré qu'avant d'entreprendre toute action il fallait

très soigneusement explorer le terrain et gagner à sa cause les différents intéressés^{1/}. Cette observation vaut tout particulièrement en ce qui concerne les méthodes de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. C'est faire preuve d'un optimisme excessif que d'espérer que les gouvernements répondront avec empressement au questionnaire mentionné à la page 21 du rapport de la Commission. La lenteur et le peu d'enthousiasme avec lesquels les gouvernements ratifiaient les traités internationaux posaient déjà de graves problèmes à la Société des Nations et, tout récemment, M. Roberto Ago a présenté un mémoire sur cette question à la vingtième session de la Commission du droit international^{2/}. Dans son livre intitulé The International Law Commission, le professeur Herbert Briggs a noté qu'entre 1947 et 1963 la Commission du droit international a demandé aux gouvernements de fournir des renseignements sur six branches du droit international, qu'elle était en train de codifier et de formuler leurs observations sur 12 projets qu'elle avait rédigés. Aucun gouvernement n'a répondu à toutes les demandes de renseignements ou d'observations; certains n'ont répondu à aucune et d'autres n'ont manifesté leur intérêt qu'à l'égard d'un nombre limité de sujets^{3/}.

7. Comme le professeur Gutteridge l'a souligné en 1946, l'orgueil national est l'un des principaux obstacles d'ordre psychologique à l'unification du droit, étant donné que tout abandon de règles de droit nationales peut être considéré comme impliquant une faille dans le système traditionnel du pays^{4/}. De même, M. Mario Matteucci, secrétaire général de l'Institut international pour l'unification du droit prive (UNIDROIT), a dit en 1957 que le droit uniforme ne s'était pas formé et développé suivant un plan systématique mais qu'il était né pour régler des matières spéciales, répondant à un besoin pratique des milieux intéressés. M. Matteucci ajoutait que l'unification de certaines branches du droit devient possible et parfois facile dans les relations des Etats fédérés ou des Etats liés par des affinités historiques, culturelles ou religieuses et que le progrès rapide de la technique faisait naître chaque jour de nouvelles nécessités d'une réglementation uniforme des rapports issus de ce progrès. L'unification du droit privé, y compris le droit commercial international dépend donc dans une large mesure des intérêts et des besoins de certains milieux, et ce sont ces milieux qui inciteront les gouvernements à agir. Il faut attendre moins des milieux officiels des gouvernements et davantage du monde des affaires et du commerce.

8. La délégation chinoise est en principe favorable à la proposition touchant l'établissement d'un registre des organisations et d'un registre des textes dans le domaine du droit commercial international, dont l'utili-

té serait incontestable pour la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ainsi que pour les juristes et les hommes d'affaires qui s'intéressent à ce domaine. Cependant, la recommandation de cette Commission doit être étudiée de plus près, en particulier du point de vue des incidences financières. Le représentant de la Chine tient à ce propos à consigner la protestation vigoureuse de sa délégation devant l'omission du chinois de la liste des langues officielles dans lesquelles ces registres doivent être publiés. Une telle omission est inexplicable, car les économies réalisées seraient négligeables et ne justifieraient pas que l'on refuse aux peuples de langue chinoise du monde entier l'accès à cette documentation dans leur propre langue qui, au surplus, est l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

9. Selon M. FEDOROV (Union des Républiques socialistes soviétiques), le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international montre l'importance des travaux que celle-ci a accomplis au cours de sa première session et justifie sa création en tant qu'organe des Nations Unies spécialement chargé d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international. La dite Commission a fait du bon travail, elle a déjà pris des décisions sur un grand nombre de questions importantes et elle a bien avancé vers l'établissement de bases solides pour ses travaux futurs.

10. La délégation soviétique reconnaît elle aussi que la création de la Commission a marqué une étape nouvelle et importante en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et que cette Commission, dont la composition reflète les principaux systèmes économiques et juridiques du monde tant dans les économies développées que dans les économies en voie de développement est l'organe le plus approprié pour éliminer les divergences entre les systèmes juridiques nationaux, qui font obstacle au développement du commerce international. De fait, la création de cette commission est un événement important, venu à point nommé. Depuis quelque temps, les lacunes dans le domaine de l'unification du droit commercial international sont devenues très apparentes: les progrès dans ce domaine ont été assez lents parce qu'il est difficile de modifier les législations nationales et aussi parce que, en règle générale, seuls un petit groupe d'Etats sont devenus partie aux conventions relatives au commerce international. D'autre part, les pays en voie de développement, pour diverses raisons, n'ont pas encore pris activement part à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international. La coordination et la coopération entre les nombreux organismes qui formulent les textes relatifs au droit commercial international son pratiquement inexistantes. La Commission doit remédier à toutes ces insuffisances et devenir le principal organe international chargé de fonctions normatives et de coordination dans le domaine du droit commercial international.

11. La période initiale d'activité de toute organisation internationale est extrêmement importante, car c'est alors que les précédents se créent, que les

^{1/} Voir H. C. Gutteridge, Le droit comparé, traduit sous la direction de René David, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1953, p. 200.

^{2/} A/CN.4/205.

^{3/} Voir Herbert W. Briggs, The International Law Commission, Ithaca, New York, Cornell University Press, 1965, p. 191 et 192.

^{4/} Voir H. C. Gutteridge, Le droit comparé, traduit sous la direction de René David, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1953, p. 200.

méthodes de travail s'élaborent et que l'orientation générale se précise. La délégation soviétique fait observer à ce propos que les principes régissant les relations commerciales internationales et les politiques commerciales propres à favoriser le développement, adoptés par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa première session^{5/}, doivent être pleinement reflétés dans les travaux de la Commission et que toute l'attention voulue doit être accordée, dans l'intérêt de tous les pays, aux aspects juridiques de la non-discrimination en matière de commerce international. Etant donné que les Etats représentés au sein de la Commission sont dotés de systèmes économiques et sociaux différents, qu'ils se situent à des niveaux divers de développement et que leurs systèmes juridiques et leurs traditions historiques ne sont pas les mêmes, cette Commission doit s'attacher, dans ses travaux, à prendre soigneusement en considération les propositions qui lui sont présentées et à respecter les intérêts mutuels. La délégation soviétique appuie donc la conclusion de la Commission énoncée au paragraphe 18 du rapport, où il est dit que la Commission adoptera dans toute la mesure du possible ses décisions par voie d'assentiment général, mais que dans certaines circonstances, elle prendra les décisions par voie de vote.

12. En ce qui concerne les travaux futurs de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, bien que les délibérations de la première session aient donné certains résultats positifs, on peut constater également diverses insuffisances. Il est regrettable que ses membres n'aient pas réussi à s'entendre sur une définition de l'expression "droit commercial international". La position de la délégation soviétique, telle qu'elle a été exposée au sein même de cette Commission, est que celle-ci ne doit pas limiter ses travaux à l'examen de questions relevant du droit international privé, car, en pareil cas, elle ne s'acquitterait pas pleinement des fonctions qui lui ont été confiées en tant que commission pour le droit commercial international et, qui pis est, bon nombre de questions touchant le droit commercial international qui sont d'importance capitale pour tous les pays se trouveraient en dehors de son champ d'activité.

13. La délégation soviétique regrette également que cette commission n'ait pas pu prendre de décision sur une question apparemment aussi simple que celle de savoir à quels Etats le Secrétariat devrait communiquer les documents de cette commission et adresser les demandes de renseignements concernant les travaux de celle-ci. Etant donné le caractère universel des activités de la Commission, la délégation soviétique est fermement convaincue que tous les documents de cette commission et toutes les demandes de renseignements émanant du Secrétariat et concernant les travaux de celle-ci doivent être adressés à tous les Etats, qu'ils soient ou non Membres de l'ONU ou membres de ses institutions spécialisées. La méthode discriminatoire adoptée sur ce point par la Commission ne peut que compliquer encore davantage

sa tâche et nuire gravement à la cause de la coopération économique entre les Etats sur le plan international.

14. Selon les renseignements fournis par le Secrétariat, l'établissement des registres entraînerait, pour commencer, des dépenses de plus de 100 000 dollars (voir A/C.6/L.648 et Add.1). On ne saurait considérer que des dépenses aussi élevées sont justifiées avant d'avoir procédé à une étude minutieuse et approfondie de la question. La délégation soviétique ne voudrait toutefois pas minimiser la valeur de ces registres qui seraient très importants aussi bien pour la Commission elle-même que pour l'opinion publique mondiale. La proposition qui a été faite à ce sujet ne doit pas être rejetée d'emblée, mais il serait tout aussi erroné de prendre une décision à son égard sans avoir réfléchi longuement, et il faudrait s'efforcer de trouver le moyen de réduire les dépenses prévues. C'est pourquoi la délégation soviétique appuie la proposition tendant à ce que la question de l'établissement des registres soit étudiée plus avant avec soin et à ce qu'une décision définitive ne soit prise qu'à l'issue de cette étude.

15. Compte tenu des vues d'autres délégations et de la recommandation de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement tendant à ce que la Commission étudie la législation sur les transports maritimes internationaux, la délégation soviétique est favorable à la proposition présentée par le Chili à cet égard.

16. La délégation soviétique est prête à approuver les sujets prioritaires proposés par la Commission, mais elle tient à souligner qu'il serait souhaitable d'y joindre la question de l'élimination de toute discrimination dans les lois applicables au commerce international.

17. M. GOBBI (Argentine) dit combien sa délégation est satisfaite de l'économie du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa première session. Une attitude souple à l'égard du choix des sujets et de l'établissement de l'ordre de priorité contribuera à une organisation ordonnée des travaux de cette commission et lui permettra de se consacrer à des questions aussi importantes que celle faisant l'objet de la proposition présentée par la délégation chilienne concernant la législation sur les transports maritimes internationaux.

18. La décision d'examiner d'abord la question de la vente internationale des biens est judicieuse, car il s'agit d'un sujet dont l'importance et l'urgence sont indéniables. Des projets ont été élaborés sur la question à l'échelon interaméricain, deux d'entre eux par le Comité juridique interaméricain et un autre par le Conseil interaméricain de jurisconsultes. Le rapport du Secrétariat devrait faire mention de ces initiatives plutôt que de s'étendre de façon excessive sur d'autres activités ou réunions moins fructueuses consacrées à la question. Les conclusions qui ont été dégagées à la suite de ces travaux effectués à l'échelon interaméricain diffèrent très nettement, sur des points tels que la définition du contrat et le transfert de risques, de celles auxquelles on est parvenu à la Conférence de La Haye de 1964. Cependant, étant donné l'importance qu'il attache

^{5/} Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, vol. I: Acte final et rapport (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), p. 20.

aux travaux effectués à La Haye, le Comité juridique interaméricain a décidé de les étudier de façon plus approfondie avant de poursuivre ses propres activités en ce domaine. L'expérience des pays d'Amérique latine en ce qui concerne la vente internationale des biens donne à penser que progresser dans ce domaine revient à effectuer la plus grande partie des travaux d'unification du droit commercial international.

19. La méthode générale de travail adoptée par la Commission paraît satisfaisante et la délégation argentine se félicite également de l'intention manifestée par cette commission de travailler en collaboration étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. On s'accorde, semble-t-il, à reconnaître la nécessité d'un registre des organisations et d'un registre des textes. Toutefois, la délégation argentine estime que tous les aspects de la question, et notamment son aspect financier, doivent être soigneusement analysés avant de prendre une décision définitive. Comme elle l'a indiqué à la première session de la Commission, l'Argentine attache de l'importance à la question de la formation en matière de droit commercial international; elle se félicite donc de la décision prise par ladite Commission à cet égard.

20. En conclusion, M. Gobbi souligne que l'unification est un processus ardu et ne permet pas un optimisme prématuré. Mais ce fait même devrait encourager la Commission à adopter une attitude réaliste et à se fixer des buts modestes mais précis. C'est ainsi qu'elle réussira à atteindre ses objectifs.

21. M. ANOLIN (Philippines) rappelle aux membres de la Sixième Commission que son gouvernement avait appuyé la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale. Pays en voie de développement, les Philippines s'intéressent à toutes les questions liées au développement du commerce mondial. Elles désirent accroître leurs exportations de produits agricoles, développer leurs industries et se félicitent en conséquence de toute tentative faite en vue d'harmoniser et d'unifier le droit commercial international.

22. S'agissant du rapport à l'examen, M. Anolin dit que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international devrait s'occuper de l'importante question qu'est la législation sur les transports maritimes internationaux. Il est également nécessaire que cette commission travaille en étroite collaboration avec d'autres organismes internationaux qui s'intéressent au droit commercial et avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour éviter des chevauchements et des contradictions dans les travaux.

23. Etant donné les incidences financières de la question de l'établissement d'un registre des organisations et d'un registre des textes, on devrait donner aux gouvernements davantage de temps pour étudier la proposition y relative. Il ne fait cependant guère de doute que de tels registres seront très utiles par la suite.

24. La délégation des Philippines approuve la méthode de travail adoptée par la Commission et sa décision d'accorder la priorité à l'étude de la vente internationale des biens, des paiements internationaux et de l'arbitrage commercial international. Elle est

satisfaite des progrès enregistrés par la Commission à sa première session et elle espère que les sessions suivantes seront tout aussi fructueuses.

25. M. SIYOLWE (Zambie) dit qu'en harmonisant et en unifiant le droit commercial la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international servira la cause de la paix et de la sécurité internationales. Le fait que les principaux systèmes économiques et juridiques du monde entier sont représentés à cette commission signifie que les intérêts de tous les membres de l'Organisation des Nations Unies seront dûment pris en ligne de compte.

26. Il convient de féliciter cette commission de l'ordre de priorité qu'elle a établi ainsi que de sa décision de se consacrer tout d'abord sur des questions importantes bien que controversées, telles que la vente internationale des biens, les paiements internationaux et l'arbitrage commercial international.

27. L'établissement d'un registre des organisations et d'un registre des textes aidera la Commission dans ses travaux. Comme d'autres pays en voie de développement, la Zambie attache de l'importance à la formation d'experts en droit commercial international et se félicite de la décision de cette Commission d'adopter la proposition indienne tendant à créer un groupe de travail chargé d'étudier les observations des gouvernements sur les questions prioritaires retenues, d'évaluer les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail et de soumettre des propositions et recommandations appropriées à la Commission à sa deuxième session (voir A/7216, par. 52).

28. M. ULVESETH (Norvège) dit que le commerce international est un facteur fondamental de l'économie norvégienne et que la Norvège considère la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international comme un organe très important pour la promotion du commerce et de la coopération économique au profit de tous les pays. La délégation norvégienne s'associe sans réserve à l'appel que le Président de cette commission a lancé aux gouvernements pour qu'ils fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour aider ladite Commission à s'acquitter de la tâche complexe qui lui a été confiée. Pour sa part, la Norvège a fait parvenir au Secrétaire général, sur sa demande, une étude relative aux délais et à la prescription dans le domaine de la vente internationale des biens.

29. La mesure dans laquelle cette commission réussira à éliminer les divergences entre les systèmes juridiques nationaux qui constituent des obstacles au développement du commerce international dépendra de la compétence de ses membres dans le domaine juridique et de l'attitude et de la bonne volonté des Etats Membres. A en juger par le rapport de cette commission et par le bon départ qu'elle a pris, l'avenir est prometteur, mais sa tâche est extrêmement complexe, et bien des intérêts divergents sont en présence. Il est donc de la plus haute importance que le principe du consensus continue à être respecté au sein de la Commission pour toutes les questions d'importance majeure. La Commission devrait également maintenir une collaboration étroite avec les institutions spécialisées et les organisations inter-

gouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent de l'harmonisation et de l'unification du droit commercial international. Ses travaux devraient être limités aux questions juridiques dans le domaine du droit privé international et devraient compléter les efforts qui ont été faits et qui sont actuellement déployés par lesdites organisations.

30. Le rapport et les recommandations de la Commission rencontrent l'agrément de la délégation norvégienne. Les trois questions prioritaires qui ont été retenues constituent un programme de travail approprié qui suffira à occuper cette commission pendant les premières années. La délégation norvégienne juge également extrêmement utile la proposition touchant l'établissement dès que possible d'un registre des organisations et d'un registre des textes.

31. La législation sur les transports maritimes internationaux embrasse de vastes domaines hautement spécialisés et d'une grande complexité. Après de longues années d'efforts, on a établi des ensembles

de règles conventionnelles qui sont périodiquement révisées par les organisations internationales compétentes dont l'accès est ouvert à tous les pays. Dans ces conditions, il serait peut-être sage de ne pas surcharger l'ordre du jour de la Commission en y inscrivant une étude juridique des problèmes maritimes, mais si la Sixième Commission désire que certains aspects de ces problèmes soient étudiés par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international le Gouvernement norvégien ne s'y opposera pas. Mais la délégation norvégienne recommanderait alors vivement que cette commission travaille en coopération étroite notamment avec le Comité juridique de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, qui a récemment adopté une résolution dans laquelle elle a manifesté le désir de collaborer aux travaux juridiques entrepris sur des questions maritimes dans le cadre des organismes de l'ONU.

La séance est levée à 12 h 30.

